

Rôle du directeur de plongée et de la fiche de sécurité

Suite à une conservation avec un président de clubs à l'issu d'un contrôle en mer, veuillez trouver ci-dessous un extrait du code du sport concernant le rôle du directeur de plongée et de la fiche de sécurité:

"Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

*Il fixe les caractéristiques de la plongée et **établit une fiche de sécurité** comprenant notamment **les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée**. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.*

Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a.

Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a. "

Par "**les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée**", il faut entendre temps d'immersion prévu (durée) et profondeurs prévues (pour chaque palanqué). Les renseignements indiqués sur cette fiches sont de nature à protéger le directeur de plongée dans l'exercice de ses fonctions.

Je vous joins également un extrait d'une note ministérielle concernant les dispositions du code du sport relatives à la plongée subaquatique suite à la publication des arrêtés du 05 janvier 2012 et du 06 avril 2012 (cette note émane de Direction des Services du ministère des sports à Paris). Elle porte notamment sur les modalités de rédaction et de conservation de la fiche de sécurité dans le cadre des contrôles (elle précise l'arrêté) :

"5.2.- La fiche de sécurité

Cette fiche comprend les éléments relatifs à la plongée notamment l'identité des plongeurs, leur niveau (aptitudes) ainsi que la profondeur d'évolution prévue (NDLR: et la durée). Elle doit être conservée au moins un an par l'établissement et peut être contrôlée par les services de l'Etat en mer ou sur terre au sein de l'établissement. Une retranscription de ces éléments sur un tableau informatique n'équivaut pas à la conservation de la fiche de sécurité, ce tableau pouvant être modifié à tout moment. La fiche de sécurité doit être conservée de manière individualisée sous forme définitive non modifiable (original papier ou scan). Elle n'est pas imposée en cas de plongée en piscine ou dans une fosse d'une profondeur inférieure à 6 mètres."